

Arrêt

n° 88 012 du 24 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris [...] le 31 janvier 2012, notifié le 2 février 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2009 et a introduit le lendemain une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56395 rendu par le Conseil de céans le 22 février 2011.

1.2. Le 10 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseil de céans le 3 janvier 2012. (Arrêt n° 72744).

1.3. En date du 31 janvier 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.01.2012.

- (1) *L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Il fait valoir que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation générale du pays vers lequel le requérant est susceptible d'être renvoyé ou d'être contraint de retourner. Il soutient que la décision attaquée ne permet pas d'affirmer que la partie défenderesse ait pris la mesure de la situation en Mauritanie en cas de retour du requérant, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, ce qui n'a pas été fait dans le cas d'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...]. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».* Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou une décision du Conseil du Contentieux des étrangers rejetant le recours introduit contre la décision du Commissaire général.

3.4. En l'espèce, la décision litigieuse est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par la considération selon laquelle le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, lesquels éléments sont confirmés à la lecture du dossier administratif.

Dès lors que l'arrêt du Conseil de céans visé dans la motivation de la décision attaquée fait suite, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aboutissant à la même conclusion, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle en s'y référant dans sa décision.

3.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. En outre, le requérant n'a fait valoir, en termes de requête ou par le biais d'une procédure idoine, de craintes nouvelles de persécution, ni n'a actualisé sa crainte.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE